VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **21 décembre 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt et un décembre deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 14 décembre 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Manuela FERREIRA DE SOUSA à Monique BONNET, Marianne MAXIMI à Alparslan COSKUN, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY, Laurence SCHLIENGER à Patricia GUILHOT**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Florent NARANJO**

Monsieur Grégory BERNARD quitte la séance pendant le débat de la question n°7 et donne pouvoir à Madame Marion CANALES.
A la demande de Monsieur Alain LAFFONT pour le groupe France Insoumise, la question n°10 est scindée en deux :
- n°10 : Prise de participation dans la SCIC « Epicentre Cowork »
- n°10bis : Désignation d'un représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de la SCIC « Epicentre Cowork »

Rapport N° 78

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Par délibération du 26 février 2016, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies, de la quasi-totalité des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Des modifications de l'article L2122-22 du CGCT permettent de rajouter ou de compléter des cas de délégations du Conseil Municipal.

Parmi les modifications proposées, certaines présentent un intérêt pour la municipalité à savoir celles relatives à la gestion des propriétés communales, à la conclusion de transaction, à la possibilité de déléguer le droit de préemption urbain à des entités supplémentaires, à la possibilité de déléguer le droit de priorité et à l'élargissement des organismes auprès desquels des subventions peuvent être sollicitées.

Dans un souci d'efficacité de la gestion des affaires communales, il est opportun de tenir compte de ces évolutions législatives et de modifier la liste des délégations déjà consenties.

Aussi, il vous est donc proposé, en accord avec votre commission, d'abroger la précédente délibération du 26 février 2016 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour adopter une délibération intégrant les nouvelles possibilités et donc de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences visées à l'article L.2122-22 du CGCT afin :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. de procéder, dans les limites fixées par une délibération annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la Commune et quels que soient le montant et la nature du bien, selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

15. d'intenter au nom de la Commune, pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour tous types d'actions quelle que puisse être leur nature, particulièrement les constitutions de partie civile ou dans tous les cas où la défense des intérêts de la Commune ou de ses agents l'exige, de défendre les intérêts de la Commune ou de ses agents dans toutes les actions dirigées contre eux que ce soit devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000€ ;

16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cent mille euros ;

17. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé dans les délibérations approuvant le budget et les décisions modificatives ;

20. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune dans le périmètre délimité par délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code concernant toutes aliénations à titre onéreux de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

21. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le territoire de la Commune et quels que soient le montant et la nature du bien ;

22. d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention en fonctionnement ou en investissement dans tous les domaines et quel qu'en soit le montant ;

24. de procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Lorsque le Maire est empêché, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par le Premier Adjoint conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal ou un agent municipal exerçant des fonctions de responsable ayant reçu délégation du Maire en application des articles L.2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JAN 2018

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND

Olivier BIANCHI